

22 / M / 34



Audience publique du vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Numéros 15466 + 16127 du rôle.



Composition:

Robert	BENDUHN,	président de chambre,
Paul	HEVER,	premier conseiller,
Irène	FOLSCHEID,	conseiller,
Manon	AREND,	greffier.

- I. -

- e n t r e -

la société à responsabilité limitée **SOC 1)**
 , entreprise de chapes flottantes et façades,
 établie et ayant son siège social à L- (...)
 (...), représentée par son gérant
 statutaire actuellement en fonctions,
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier
 de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette en
 date du 6 mai 1993,
 comparant par Maître René DIEDERICH, avocat à
 Luxembourg,

- e t -

1) **B)** , employé privé, demeurant à L-
 (...),
intimé aux fins du susdit exploit STEFFEN,
 comparant par Maître Charles UNSEN, avocat à
 Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée **ENTREPRISE
 DE CONSTRUCTION SOC 2)** , en liquidation,

établie et ayant son siège social à L-
représentée par son liquidateur,
Monsieur (X.) , demeurant à L-
inscrite au
registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B
(...),
intimée aux fins du susdit exploit STEFFEN,
comparant par Maître Romain LUTGEN, avocat à
Luxembourg,

3) la compagnie d'assurances ASS1),
société anonyme, établie et ayant son siège social à
L- , représentée par
son conseil d'administration actuellement en
fonctions,
intimée aux fins du susdit exploit STEFFEN,
comparant par Maître Marc LUCIUS, avocat à
Luxembourg,

4) la société civile Soc 3)
représentée par ses associés E) et
C) , établie à L-
intimée aux fins du susdit exploit STEFFEN,
comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à
Luxembourg.

- II. -

- e n t r e -

la société à responsabilité limitée **ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION** (Soc 2) , en liquidation, établie
et ayant son siège social à L- (...),
(...) , représentée par son liquidateur,
Monsieur (X.) , demeurant à L-
inscrite au
registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier
de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du
28, respectivement du 29 septembre 1993,
comparant par Maître Romain LUTGEN, avocat à
Luxembourg,

- 2 -

- e t -

1) la société à responsabilité limitée
Soc 1) , entreprise de chapes flottantes et
façades, établie et ayant son siège social à L-
, représentée par son
gérant statutaire actuellement en fonctions,
intimée aux fins du susdit exploit KREMMER,
comparant par Maître René DIEDERICH, avocat à
Luxembourg,

2) C) B) , employé privé, demeurant à L-
intimé aux fins du susdit exploit KREMMER,
comparant par Maître Charles UNSEN, avocat à
Luxembourg,

3) la compagnie d'assurances ASS 1) ;
société anonyme, établie et ayant son siège social à
L- --- -- , représentée par
son conseil d'administration actuellement en
fonctions,
intimée aux fins du susdit exploit KREMMER,
comparant par Maître Marc LUCIUS, avocat à
Luxembourg,

4) la société civile Soc 3) ,
représentée par ses associés E) et
C) établie à L-
intimée aux fins du susdit exploit KREMMER,
comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Attendu que par exploit d'huissier du 21 novembre
1989 B) a fait comparaître la société à
responsabilité limitée ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
Soc 2) et la société à responsabilité limitée
Soc 1) , devant le tribunal
d'arrondissement de Luxembourg pour s'entendre

condamner solidairement sinon in solidum au paiement de la somme de 298.458.- francs; que B) a réclamé en outre une indemnité de procédure de 40.000.- francs;

qu'à l'appui de cette demande le requérant a exposé que la s.à r.l. Soc 2) a construit le gros oeuvre de sa maison pendant la période du 1.4.1985 au 30.6.1985, et que la s.à r.l. Soc 1) a réalisé les travaux de façade à ladite maison au courant du mois de juillet 1986; que l'immeuble présente actuellement de graves défauts se manifestant par des fissures importantes aux murs extérieurs et à la façade par lesquelles l'eau s'infiltré à l'intérieur de la maison; que le coût de la réfection a été évalué par l'expert KINTZELE au montant de 248.000.- francs auquel il faut ajouter la T.V.A. à raison de 29.764.- francs; que la responsabilité des malfaçons incombe aux assignées qui n'ont pas exécuté conformément aux règles de l'art leurs contrats respectifs de sorte que B) est en droit de leur réclamer le coût de la remise en état, les frais d'expertise et de justice ainsi que la réparation de son préjudice moral évalué à 50.000.- francs;

Attendu que par exploit d'huissier du 5 janvier 1990 la s.à r.l. Soc 2) a fait assigner la compagnie d'assurances ASS 1) et la société civile Soc 3) devant le même tribunal aux fins d'intervention dans le litige lui intenté par B), la compagnie d'assurances ASS 1), en tant qu'assureur de la responsabilité civile professionnelle de l'entreprise Soc 2), pour prendre fait et cause pour cette entreprise et se voir le cas échéant condamner à ses lieu et place, la société civile Soc 3), ayant dressé les plans statiques de l'immeuble litigieux pour compte de l'entreprise Soc 2), pour se voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre;

Attendu que par jugement du 2 juillet 1991 rendu par défaut faute de conclure contre les sociétés *SOC 2)* et *SOC 1)*, ces défenderesses ont été condamnées à payer à B) la somme de 642.410.- francs;

que par requête du 12 août 1991, respectivement du 30 août 1991 la s.à r.l. *SOC 1)* et la s.à r.l. *SOC 2)* en liquidation ont formé opposition contre ce jugement;

Attendu que par jugement du 24 mars 1993 le tribunal a statué sur ces oppositions ensemble les demandes en intervention;

que les premiers juges ont d'abord rejeté le moyen du libellé obscur opposé par la s.à r.l. *SOC 2)* à l'exploit introductif d'instance du 21 novembre 1989 en relevant qu'aucune disposition légale n'impose au demandeur d'indiquer les textes de loi sur lesquels il entend baser sa demande et qu'en l'espèce, en exposant que la responsabilité des malfaçons dont est affecté l'immeuble incombe aux assignées qui n'ont pas exécuté conformément aux règles de l'art leurs contrats respectifs, le demandeur a suffi aux exigences de l'article 61, alinéa 3 du code de procédure civile;

qu'ils ont encore déclaré non fondé le moyen de tardiveté de l'action pour autant qu'elle est basée sur les articles 1792 et 2270 du code civil, soulevé par la s.à r.l. *SOC 2)* et la société

SOC 3) ; qu'ils ont dit à ce sujet, sur base des constatations de l'expert KINTZELE, que les malfaçons constatées touchent au gros ouvrage, i.e. aux murs extérieurs et à la façade et relèvent partant de la garantie décennale;

que, statuant quant au fond du litige, les premiers juges ont d'abord rejeté le moyen des parties défenderesses consistant à dire qu'en l'absence d'architecte ou d'ingénieur-conseil chargé par le maître de l'ouvrage de la coordination et de la surveillance des travaux, ce dernier aurait dû

pourvoir à cette tâche et que la responsabilité des désordres constatés, qui, selon l'expert, sont le résultat d'un défaut de coordination, incomberait à lui seul; que les premiers juges ont dit à ce sujet que l'absence d'un coordinateur professionnel ne déchargeait pas les corps de métier contractés individuellement par B) qui n'est pas un professionnel en la matière, de l'obligation de renseignement et de conseil dont chaque professionnel est débiteur;

qu'ils se sont ensuite basés sur le rapport KINTZELE, ensemble un rapport unilatéral LUJA, diligenté en cours d'instance par B) pour dire que les deux rapports retiennent) comme cause des désordres constatés, consistant dans des fissures dans la façade et aux murs côté intérieur, la réaction du béton (dalles) et des parpaings KLB (murs), éléments qui, sous l'influence thermique, se sont dilatés d'une façon différente, problème qui aurait été évité, soit en ajoutant à la façade une isolation thermique, soit en mettant en oeuvre les parpaings KLB suivant les normes usuelles;

qu'ils ont relevé que si B) n'a pas versé les plans de construction et qu'on ne saurait dès lors toiser la question de savoir si l'entrepreneur a effectué les travaux de gros oeuvre suivant les plans, il n'en reste pas moins que tant l'entrepreneur que le façadier auraient dû informer B) du problème en précisant que la mise en oeuvre des dalles et parpaings, telle que réalisée, allait engendrer un phénomène de "pont thermique" et qu'il fallait prévoir une isolation adéquate;

que, rejetant les contestations formulées à ce sujet par les défenderesses, ils ont dit que B) s'étant expressément réservé ce droit) dans l'assignation introductive d'instance, était en droit d'augmenter sa demande en cours d'instance et en présence des contestations portant sur les montants réclamés ils ont décidé de recourir à une expertise;

que, statuant sur les demandes en intervention dirigées par la s.à r.l. SOC 2) contre la société civile SOC 3) et contre la société

anonyme ASS 1) , ils ont dit ces demandes non fondées, aucune faute n'étant retenue contre la société SOC 3) , et l'assurance responsabilité civile conclue entre la s.à r.l. SOC 2) et ASS 1) excluant expressément de la garantie les dommages causés par des vices de construction au sens de l'article 1792 du code civil, de même que ceux résultant de l'inexécution d'obligations contractuelles;

Attendu que de ce jugement, non signifié, la s.à r.l. SOC 1) a relevé appel par exploit d'huissier du 6 mai 1993 en intimant toutes les parties ayant figuré en première instance;

que par exploit d'huissier du 29 septembre 1994 la s.à r.l. SOC 2) a également relevé appel du même jugement;

Attendu que la s.à r.l. SOC 1) reproche aux premiers juges de s'être basés sur le rapport unilatéral LUJA pour retenir une responsabilité à l'encontre du façadier; que selon l'appelante si les expertises KINTZELE et LUJA sont concordantes en ce qui concerne la cause des désordres constatés, elles divergent cependant dans leurs conclusions, l'expert KINTZELE étant d'avis que le problème se résout en un défaut de coordination, tandis que l'expert LUJA met la responsabilité des malfaçons à charge de l'entrepreneur de gros oeuvre et du façadier; que l'appelante reproche encore aux premiers juges d'avoir motivé leur décision par une obligation de conseil pesant sur le façadier; qu'elle soutient à cet égard que si, probablement pour des raisons d'économie, le maître de l'ouvrage s'est abstenu de confier à un architecte une mission de coordination et de surveillance, il ne saurait faire supporter les problèmes en résultant par les corps de métier avec lesquels il traite;

que la s.à r.l. SOC 1) relève enfin que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas retenu l'argumentation de l'appelante consistant à dénier au demandeur B) le droit d'augmenter sa demande en

cours d'instance alors que le dispositif de l'assignation introductive d'instance, délimitant strictement l'étendue du contrat judiciaire, est muet à cet égard;

Attendu que dans un corps de conclusions du 6 octobre 1994 la s.à r.l. Soc 1) fait valoir à titre subsidiaire que si une quelconque responsabilité devait être retenue contre elle, cette part de responsabilité ne saurait être qu'infime et qu'aucune responsabilité solidaire ne saurait être prononcée contre l'entrepreneur de gros oeuvre et le façadier qui ne sont tenus que de leur faute respective;

Attendu que la s.à r.l. Soc 2) soutient à l'appui de son appel que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas accueilli son moyen tiré du libellé obscur de l'exploit introductif d'instance ainsi que celui de la prescription de l'action pour cause de tardiveté;

que par conclusions prises en cours d'instance d'appel la s.à r.l. Soc 1) a déclaré se rallier à ces conclusions;

Attendu que la s.à r.l. Soc 2) reproche en deuxième lieu aux premiers juges d'avoir retenu à son encontre une quelconque responsabilité alors que, si responsabilité il y a eu en l'espèce, elle incombe à l'auteur des plans d'architecte dont B) refuse de dévoiler l'identité, respectivement au coordinateur des travaux, c'est-à-dire à B) lui-même; que l'appelante fait grief à cet égard aux premiers juges d'avoir écarté les conclusions de l'expert judiciaire KINTZELE et d'avoir basé leur décision sur le seul rapport unilatéral LUJA sans indiquer les raisons de ce choix; que l'appelante relève d'autre part que les travaux de gros oeuvre ont été réalisés non seulement sur base du plan d'architecte fourni par B), mais encore sur base des plans d'armatures et/ de coffrage dressés par la société civile Soc 3), lesquels prévoient impérativement, pour des nécessités

statiques, des dalles en béton appuyées sur toute la largeur des murs extérieurs; que, selon l'appelante, la construction d'un immeuble solide étant la toute première obligation de l'entrepreneur de gros oeuvre, celui-ci n'a commis aucune faute en se conformant aux plans lui soumis, et le problème apparu par la suite ne pouvait être évité que par des soins particuliers à donner à la façade;

que la s.à r.l. *SOC2*) reprend enfin son moyen consistant à dénier au demandeur le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance;

qu'en troisième lieu l'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir rejeté ses demandes en intervention dirigées contre la société civile *SOC3*) et contre *ASS1*) ; que, selon l'appelante, si la s.à r.l. *SOC2*) devait être déclarée responsable des désordres constatés, cette responsabilité doit être partagée par la société *SOC3*) pour les raisons ci-dessus exposées;

que, relativement à la demande en garantie dirigée contre *ASS1*) , l'appelante fait valoir que l'assureur ne saurait se retrancher derrière la clause d'exclusion prévue sub C3 dans le contrat d'assurance pour refuser la garantie à laquelle il est contractuellement tenu, cette clause étant inopposable à l'assuré principalement sur base de l'alinéa 2, subsidiairement de l'alinéa 1 de l'article 1135-1 du code civil; que de toute façon cette clause, visant l'article 1792 du code civil doit, selon l'appelante, être interprétée restrictivement et ne s'applique qu'en cas de véritable ruine du bâtiment sous peine d'enlever tout aléa, voire tout objet au contrat;

Attendu que l'intimé *B*) conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y déduits;

Attendu que la compagnie d'assurances
A551) , après s'être rapportée à prudence de
justice quant à la recevabilité des appels dirigés
contre elle conclut à la confirmation du jugement
entrepris pour autant que ses droits et intérêts sont
concernés en faisant notamment valoir, en réponse au
moyens de la s.à r.l. Soc2) , que les dispositions
de l'article 1135-1 du code civil n'ont été
introduites que par la loi du 15 mars 1987 et ne
sauraient s'appliquer aux travaux litigieux qui ont
été effectués en 1985 et que, de toute façon, une
exclusion de l'assurance est autre chose qu'une
limitation de responsabilité, telle que prévue à
l'article 1135-1, 2e alinéa du code civil;

Attendu que la société civile Soc3)
conclut à l'irrecevabilité de l'appel de
la s.à r.l. Soc1) pour autant qu'il est
dirigé contre elle en faisant valoir que cette
appelante n'a pas conclu en première instance contre
la société Soc3) et qu'on ne peut
intimer une partie contre laquelle on n'a pas conclu;

que, quant au fond, elle conclut à la
confirmation du jugement entrepris en ce qui la
concerne tout en contestant énergiquement
l'affirmation de la s.à r.l. Soc2) que les plans
statiques auraient impérativement prévu des dalles en
béton appuyées sur toute la largeur des murs
extérieurs et donc jusqu'au ras de la maçonnerie;

Quant à la recevabilité des appels

Attendu que c'est à juste titre que la société
civile Soc3) conclut à
l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre elle par la
s.à r.l. Soc1) qui n'a pas conclu en première
instance contre cette partie intimée;

qu'il y a lieu de rejeter à cet égard l'argumentation de l'appelante consistant à dire que, le litige ayant en l'espèce un caractère indivisible, elle était tenue d'intimer toutes les parties ayant figuré en première instance;

qu'en effet un litige est à considérer comme indivisible lorsque l'objet de l'instance n'est pas susceptible de division de telle sorte que si l'arrêt rendu entre quelques-unes seulement des parties ayant figuré en première instance était contraire au jugement de première instance, il y aurait impossibilité absolue d'exécuter simultanément les deux décisions;

Attendu qu'en l'espèce, en cas de réformation du jugement entrepris dans le sens voulu par la s.à r.l. *Soc 1)*, à savoir le rejet de la demande dirigée contre elle, il n'y aurait aucune impossibilité d'exécution de l'arrêt ensemble le jugement de première instance qui a dit non fondée la demande en intervention dirigée contre la société civile *Soc 3)*

;

qu'il s'ensuit que cet appel doit être déclaré irrecevable;

qu'il en est de même, pour les mêmes motifs, de l'appel dirigé par la s.à r.l. *Soc 1)* contre la compagnie d'assurances *ASS 1)* assureur de la s.à r.l. *Soc 2)* et mis en intervention par cette dernière;

Attendu que les appels sont recevables pour le surplus;

Quant aux moyens d'irrecevabilité de la demande

Attendu que la s.à r.l. *Soc 2)*, rejointe par la s.à r.l. *Soc 1)*, reprend en instance d'appel le moyen du libellé obscur de l'exploit introductif d'instance;

que par conclusions du 3 octobre 1994 la s.à r.l. Soc2) soutient à l'appui de ce moyen que s'il n'est pas nécessaire d'indiquer les textes légaux sur lesquels la demande est basée, il faut néanmoins que cette demande soit rédigée de manière à ce que le défendeur sache quel est le texte visé;

Attendu que, tel que motivé, ce moyen n'est pas fondé; qu'en effet dans son exploit introductif d'instance B) dit explicitement que tant la s.à r.l. Soc2) que la s.à r.l. Soc1) sont recherchées pour les malfaçons commises par elles aux travaux de gros oeuvre, respectivement de façade, leurs confiés par le requérant, malfaçons dont elles sont responsables pour ne pas avoir exécuté selon les règles de l'art leurs contrats respectifs;

Attendu que les dispositions légales traitant de la responsabilité des entrepreneurs pour les malfaçons commises dans l'exécution d'un contrat de louage d'ouvrage sont les articles 1792 et 2270 du code civil, qui sont censés connus;

que le jugement entrepris est à confirmer en ce point;

Attendu que les mêmes parties appelantes reprochent aux premiers juges de ne pas avoir déclaré prescrite l'action introduite par B) ; que dans son acte d'appel la s.à r.l. Soc2) soutient à cet égard que les vices constatés ne relèvent pas d'un problème de gros oeuvre puisque la solidité de l'immeuble n'est pas mise en cause; que la garantie décennale n'a donc pas à jouer et que, conformément à l'article 2270 du code civil l'action aurait dû être déclarée prescrite;

Attendu que ledit article 2270, tel que modifié par la loi du 28 septembre 1976, dispose:

"Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans, s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages";

Attendu que les murs extérieurs des immeubles de même que la façade sont des gros ouvrages;

que, conformément à l'article 2270 précité le délai d'action en cas de malfaçons apparues aux murs extérieurs et à la façade est de dix ans; que les travaux ayant en l'espèce été exécutés en 1985, respectivement 1986, l'action introduite par B) le 21 novembre 1989 est recevable au regard de la prédite disposition et que le jugement de première instance est encore à confirmer sur ce point;

Quant au fond

Attendu qu'il échet tout d'abord de toiser le problème de l'augmentation par B) en cours d'instance du montant réclamé dans l'exploit d'assignation au titre de réparation de son préjudice;

que les appelantes reprochent aux premiers juges d'avoir dit que B) était en droit de ce faire, alors que dans le dispositif de son exploit d'assignation, qui seul forme le contrat judiciaire liant les parties, le demandeur n'avait fait aucune réserve à cet égard;

Attendu que l'augmentation du montant de la demande initiale est à ranger dans la catégorie des demandes additionnelles qui constituent des demandes incidentes réglementées par l'article 337 du code de procédure civile, aux termes duquel ces demandes sont formées par simples conclusions;

que la recevabilité de ces conclusions est subordonnée à la condition qu'il y ait un lien de connexité entre la demande principale et la demande additionnelle, c'est-à-dire qu'elles aient la même cause, procèdent des mêmes faits et reposent sur les mêmes moyens, conditions qui, à l'évidence sont remplies en l'espèce (cf. Enc. Dalloz, Proc. civ. et comm. éd. 1955, V° Conclusions Nos 31 et suivants; Glasson et Tissier, 3e éd., T 1, No 235);

qu'il s'ensuit que B) était en droit d'augmenter par simples conclusions le montant réclamé dans l'exploit introductif d'instance, même en l'absence de réserves spéciales formulées lesquelles ne constituent pas une condition de recevabilité des demandes incidentes;

Attendu qu'en cours d'instance d'appel B) a versé les plans d'architecte relatifs à la maison qu'il s'est fait construire, de sorte que la demande en communication forcée de ces plans, formulée par la s.à r.l. (SOCZ) est devenue sans objet;

Attendu qu'en présence de ces plans d'architecte la Cour estime utile de recourir à l'avis d'un troisième homme de l'art, ce d'autant plus qu'elle se trouve en présence de deux rapports d'expertise qui, s'ils sont concordants en ce qui concerne la cause des désordres constatés, divergent cependant dans leurs conclusions, l'expert KINTZELE étant d'avis que le problème se résout en un défaut de coordination, l'expert LUJA estimant que tant l'entrepreneur de gros oeuvre que le façadier ont commis des fautes dans l'exécution des travaux leur confiés;

Attendu qu'il échet de relever à ce sujet que si en présence d'un rapport contradictoire et d'un rapport unilatéral qui se contredisent, les juges ne peuvent baser leur décision sur le seul rapport unilatéral, ce que les premiers n'ont d'ailleurs pas fait, ayant retenu contre l'entrepreneur et le façadier non pas une exécution non conforme aux

règles de l'art telle qu'elle leur est reprochée par l'expert LUJA, mais une méconnaissance de leur obligation de conseil, toujours est-il qu'une expertise unilatérale constitue un élément du dossier dont il y a lieu, à ce titre, de tenir compte;

Attendu qu'à cette contradiction dans les conclusions des experts s'ajoute l'affirmation avancée par la s.à r.l. Soc 2) en instance d'appel que les plans statiques de la société Soc 3) auraient impérativement prévu des dalles en béton appuyées sur toute la largeur des murs extérieurs, affirmation qu'il échet de vérifier;

Attendu finalement que l'expert KINTZELE propose de redresser les malfaçons par l'apposition d'une façade isolante sur le pignon gauche, solution qui, d'après les deux experts donnera une plus-value à l'immeuble, tandis que l'expert LUJA envisage une deuxième solution consistant à traiter les fissures au moyen d'un filet de résistance adéquate, solution à laquelle B) déclare en instance d'appel donner sa préférence;

qu'il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause et tous droits des parties réservés, de commettre un expert avec la mission décrite au dispositif du présent arrêt;

Quant aux demandes en intervention

Attendu qu'en présence de l'expertise à ordonner et de la mission à confier à l'expert, il y a lieu de surseoir à statuer sur le bien-fondé de la demande en intervention dirigée par la s.à r.l. Soc 2) contre la société civile Soc 3) ;

que la Cour peut toutefois d'ores et déjà toiser celle dirigée contre la compagnie d'assurances ASS 1) ;

Attendu qu'il résulte sans équivoque du contrat d'assurance conclu le 15 avril 1970 entre ASSA) et X.) que cette assurance couvre, selon les accords formels des parties, la seule responsabilité civile délictuelle de l'assuré;

qu'aux termes du point 6 du formulaire de demande rempli par X.) la nature et l'étendue de l'assurance sollicitée par lui est celle résultant des conditions générales de l'assurance responsabilité civile de la compagnie d'assurances ASSA) ensemble les conditions de l'assurance responsabilité pour industriels commerçants et artisans annexées à la demande;

que les conditions générales stipulent à l'article 2, alinéa 4 que cette assurance "ne couvre pas les dommages-intérêts qui pourraient être redus à raison de l'inexécution d'engagement pris par l'assuré dans un contrat, sauf dérogation spéciale";

que les conditions de l'assurance responsabilité civile pour industriels, commerçants et artisans, qui se réfèrent aux prédites conditions générales, contiennent plusieurs applications particulières du principe de la limitation de l'assurance à la responsabilité délictuelle de l'assuré, dont entre autres le point C 3) disposant que pour les architectes et entrepreneurs sont exclus de la garantie en dommages résultant de fautes de construction tombant sous l'article 1792 du code civil;

que la s.à r.l. Soc 2) qui a assuré sa seule responsabilité délictuelle et qui aurait pu assurer également sa responsabilité contractuelle, mais ne l'a pas fait d'après les éléments en possession de la Cour, est actuellement malvenue à réclamer à son assureur, sur base du contrat conclu, de prendre fait et cause pour elle dans une action en réparation du dommage causé par une prétendue faute contractuelle commise par elle;

que les dispositions de l'article 1135-1 du code civil, introduites par la loi du 15 mai 1987, et qui sont de toute façon inapplicables, étant postérieures

à la conclusion du contrat d'assurance et non rétroactives, ne sauraient être invoquées par l'assuré afin d'étendre la couverture d'une assurance conclue aux dommages qui en ont expressément été exclus;

que le jugement entrepris est partant à confirmer sur ce point;

PAR CES MOTIFS ,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit irrecevables les appels dirigés par la s.à
r.l. ^{Soc 1)} contre la société civile
^{Soc 3)} et la compagnie d'assurances
ASS 1) ;

reçoit les appels pour le surplus;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les moyens d'irrecevabilité opposés à la demande de B)

le confirme encore en ce qu'il a dit non fondée la demande en intervention dirigée contre la compagnie d'assurances ASS 1) ;

avant tout autre progrès en cause

nomme expert Monsieur Maurice MEYERS, demeurant à L-1134 Luxembourg, 6, rue Charles Arendt,

avec la mission, dans un rapport écrit et motivé:

- de revoir les causes des désordres affectant la maison de B), tels que décrits par les experts KINTZELE et LUJA, et de répondre plus particulièrement aux questions suivantes:

1) les plans d'architecte sont-ils à interpréter comme prévoyant des dalles en béton posées sur toute la largeur des murs extérieurs?

2) la société civile ^{Soc3)} a-t-elle impérativement imposé à l'entrepreneur de gros oeuvre d'appuyer les dalles sur toute la largeur des murs extérieurs?

3) cette manière de procéder est-elle contraire aux règles de l'art?

4) les effets d'une dilatation différente des matériaux de construction auraient-ils pu être neutralisés complètement par des précautions spéciales prises lors des travaux de façade, telles que préconisées par l'expert LUJA?

- d'évaluer le coût de la remise en état en examinant les deux procédés proposés par les experts et de chiffrer la plus-value acquise à l'immeuble par l'apposition d'une façade isolante;

ordonne à B) de consigner au plus tard le 23 décembre 1994 la somme de 15.000.- francs à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la Caisse des Consignations ou à un établissement de crédit à convenir avec les autres parties au litige et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile;

charge Madame le conseiller Irène FOLSCHEID du contrôle de la mesure d'instruction;

dit que l'expert devra en toute circonstance informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer;

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer les opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Cour le 28 avril 1995 au plus tard;

condamne la société à responsabilité limitée
Soc 1) aux frais de son appel dirigé contre la
société civile Soc 3) et contre la
compagnie d'assurances ASS 1) avec
distraction de ces frais au profit de Maître Jean
MEDERNACH et de Maître Marc LUCIUS qui la demandent,
affirmant avoir fait l'avance desdits frais;

condamne la société à responsabilité limitée
Soc 2) aux frais de l'appel dirigé par elle
contre la compagnie d'assurances ASS 1)
avec distraction au profit de Maître Marc LUCIUS qui
la demande, affirmant avoir fait l'avance de ces
frais;

réserve les frais pour le surplus;

refixe l'affaire pour continuation des débats à
l'audience du 5 décembre 1995 à 15.00 heures,
l'affaire étant prise comme première.

La lecture du présent arrêt a été faite en la
susdite audience publique par Monsieur Robert
BENDUHN, président de chambre, en présence de
Mesdames Irène FOLSCHEID, conseiller, et Manon AREND,
greffier.